

CEMAC

Convention fiscale

Acte n°5/66 UDEAC-49 du 13 décembre 1966

[NB - Cette convention a été signée par les pays membres de l'UDEAC (devenue CEMAC), à savoir le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad]

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Pour l'application de la présente convention le terme « personnel » désigne :

- toute personne physique ;
- toute personne morale
- tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

Art.2.- 1) Une personne est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu de son « foyer permanent d'habitation » cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est à dire, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

2) Pour l'application de la présente Convention, le domicile des personnes morales est au lieu social statutaire ; celui de groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction de son activité.

- constituant notamment des établissements stables :
- un siège de direction
- une succursale
- un bureau
- une usine
- un atelier
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage ;
- une installation utilisée aux fins de stockage d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposées aux fins de stockage, d'exposition de livraison ;
- une installation fixe d'affaires utilisées aux fins d'acheter des marchandises.

On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant est considérée comme établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant qu'elle perçoit des primes sur le Territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées des ventes et des livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.4.- Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art.5.- Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans les autres Etats à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

En particulier les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres Etats contractants bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers Etats des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Art.6.- Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention et sauf disposition contraire consignée au protocole qui se trouve annexé, l'expression « autorités compétentes » désigne dans chaque Etat, le Ministre des Finances de cet Etat ou son Représentant dûment autorisé.

Art.7.- Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

Titre 2 - Doubles impositions

Chapitre 1 - Impôts sur les revenus

Art.8.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception. Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu ainsi que les impôts sur les plus-values.

2) Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans d'autres Etats contractants des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les impôts actuels auxquels s'appliquent le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4) La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5) Il est entendu que dans le cas où la législation fiscale de l'un quelconque des Etats contractants, ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 3 du présent article, les autorités compétentes des Etats contractants se concerteraient pour déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente convention.

Art.9.- Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

Art.10.- 1) Les revenus des entreprises industrielles minières, commerciales, ou financières sont imposables dans l'Etat sur le Territoire duquel se trouve un établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs Etats contractants,

chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son Territoire.

3) Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux, ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

4) Les contribuables dont l'activité s'étend sur le Territoire de deux ou plusieurs Etats peuvent, s'ils ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans les divers Territoires, déterminer le bénéfice imposable dans chacun de ces Etats en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

Art.11.- 1) Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat contractant fait ou imposé à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2) Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art.12.- Les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation maritime ou aérienne sont imposés dans les conditions fixées à l'article 10.

Art.13.- Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur

domicile fiscal sur le Territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Art.14.- Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ses sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retiré des dites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art.15.- 1) Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés et qu'elle a un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers Etats au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers Etats intéressés, des revenus donnant couverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2) La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

- A/B pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal,
- (B-A)/B pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal,

la lettre A, désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ses établissements stables situés dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, au regard de la documentation et la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices, ainsi que des dispositions des articles 10 et 11, la lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables situés dans un Etat lorsque ces résultats sont déficitaires

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées la répartition s'effectue selon un quotient fixé par Commune entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Art.16.- 1) Quant à la suite de contrôle exercé par les Administrations Fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les Etats contractants intéressés, des bases d'impositions afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2) Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art.17.- 1) La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des Administrations Fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat, pour déclarer des distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites Administrations, en outre des documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration des autres Etats.

2) Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les Administrations Fiscales compétentes. A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art.18.- Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandée par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son

domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Art.19.- 1) L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôt et de toutes autres créances non représentées par de titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier, Toutefois, si le créancier domicilié dans l'un des Etats contractants possède un établissement stable dans un autre Etat contractant et si cet établissement consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans ce dernier Etat.

2) Chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié, selon les modalités qui seront fixées d'une Commune entente entre les autorités compétentes, que le bénéficiaire des revenus a son domicile fiscal dans un autre Etat contractant et que lesdits revenus y sont imposables.

Art.20.- 1) Les redevances (royalties) versées par la Jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposables dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2) Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans le premier Etat.

3) Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les droits de location et rémunération analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4) Si une redevance (royalties) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation

Art.21.- Les pensions et les rentes viagères sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent, dans l'Etat contractant ou le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art.22.- Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans un autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Art.23.- 1) Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue sont imposables dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans d'autres Etats contractants de bases fixes pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose de telles bases, la partie des revenus qui peut être attribuée à chacune d'elles est imposable dans l'Etat où elle est située.

2) Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité non salariée d'ordre scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celles des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art.24.- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des Etats contractants, séjournant dans un autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses

études ou sa formation, perçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Art.25.- Les revenus non mentionnés aux articles précédents sont imposables dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre Etat contractant.

Art.26.- Les revenus acquis par un contribuable au cours de l'année de transfert de son domicile de l'un des Etats contractants dans un autre Etat contractant, sont imposés dans l'Etat du lieu de résidence au moment de leur acquisition en ramenant le revenu à l'année et en calculant l'impôt au prorata du temps de présence effective dans cet Etat.

Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de plusieurs transferts de domicile en cours d'année.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux revenus exceptionnels.

Toutefois pour les Etats dont l'année fiscale commence à une date autre que le 1^{er} janvier, la déduction ci-dessus sera effectuée proportionnellement à la durée du séjour limitée à 12 mois.

Chapitre 2 - Impôts sur les successions

Art.27.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

Art.28.- Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agri-

cole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Art.29.- Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre seront soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats contractants, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire des autres Etats contractants sans y avoir un établissement stable ;
- b) si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats contractants, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandites par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art.30.- Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Art.31.- Les biens meubles corporels, y compris les meubles, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Art.32.- Les biens de la succession auxquels les articles 8 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art.33.- 1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 seront imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs des Etats contractants, les dettes seront imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2) Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, seront imputables sur ces biens.

Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fera sur des biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 seront imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde sera déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde sera imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats contractants.

Art.34.- Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Chapitre 3 - Droits d'enregistrement autres que les droits de successions droits de timbre

Art.35.- Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre Etat contractant, les

droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui auraient été perçus dans le premier Etat, sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans cet autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le Territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

En outre, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modification du pacte social.

Ces actes donnent lieu à la perception des droits proportionnels dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art.36.- Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans un autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Titre 3 - Dispositions diverses

Art.37.- 1) Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le Territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de celui ou des autres Etats contractants qu'intéresse la question. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes desdits Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition

2) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où

l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3) En cas de désaccord, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats, désignés par les Ministres des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Art.38.- La présente convention sera sujette à ratification et entrera en vigueur dès que les instruments de ratification de tous les Etats signataires auront été échangés, étant entendu qu'elle produira ses effets :

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1967 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 17, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement au dépôt des instruments de ratification ;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à cet échange.

Art.39.- La convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1972, les Gouvernements des Etats contractants pourront, jusqu'au 30 juin de chaque année, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets. Dans ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

- en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;
- en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année,
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

[NB - Acte n°17/65-UDEAC-38 du 14 décembre 1965]

Art.1.- Les Etats s'engagent à se communiquer réciproquement tous renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent et qui sont utiles à l'assiette ou au recouvrement des impôts de toutes natures et à la répression de la fraude fiscale.

Art.2.- Les renseignements ainsi échangés ont un caractère secret et ne sont communiqués qu'aux personnes chargées de l'assiette ou du recouvrement des impôts qu'ils concernent.

Art.3.- L'échange des renseignements a lieu, soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour arrêter la liste des informations qui doivent être fournies d'office.

Art.4.- Les Etats contractants s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour recouvrer les créances fiscales de toute nature. Ce concours s'étend aux pénalités, majorations de droits en sus, amendes et frais de toute nature, y compris ceux inhérents aux retards apportés au payement et aux poursuites en résultant. Cette assistance s'étend également aux créances para-fiscales.

Art.5.- Les demandes d'assistance formulées en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus doivent être accompagnées des documents exigés par les lois et règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes sont définitivement dues. Au vu de ces documents, les significations et mesu-

res de recouvrement et de perception ont lieu, dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts ou créances.

Art.6.- Les créances à recouvrer pour le compte de l'Etat requérant bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Art.7.- En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours contentieux, les autorités de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que les lois et règlements de celui-ci autorisent.

Art.8.- La présente Convention prendra effet dès que les instruments de la ratification ou d'approbation des Etats signataires auront été échangés. Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie

Art.9.- Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République Centrafricaine désignée comme Gouvernement dépositaire. Dès réception par ses soins des instruments de ratification, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Union.